

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.842 du 26 septembre 2013

A. 207.088/XI-19.370

En cause : **REMAOROI-SAMBOYE** Annita,
ayant élu domicile
avenue du Bois de la Cambre 55
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2012 par Annita REMAOROI-SAMBOYE, qui demande l'annulation de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel du 3 septembre 2012, qui déclare son recours externe irrecevable;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 29 mai 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Y. KRICHEL, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2011-2012, la requérante a été inscrite en 3^{ème} année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section infirmier(e) hospitalier(e) à l'Institut Dominique PIRE, implantation Val Duchesse, à Bruxelles; qu'à l'issue des examens de juin 2012, lors de la délibération du conseil de classe du 22 juin 2012, elle a été déclarée en échec, au motif qu'elle «n'a pas obtenu 60 % au total», qu'elle «n'a pas obtenu 60 % en enseignement clinique», qu'elle «a 2 échecs en théorie» et qu'elle «a 2 échecs en épreuve pratique de Soins Infirmiers Médecine-Gériatrie»; que la notification de cet échec a eu lieu par voie d'affichage, le 25 juin 2012, à 8 heures 30 selon la partie adverse; que par un courrier recommandé avec accusé de réception du 26 juin 2012, la requérante a introduit un recours interne contre cette décision auprès de l'Institut; que le 27 juin 2012, la sous-directrice lui a notifié que «la commission interne de recours n'a pas pu prendre en compte [sa] demande de reconsidération interne», parce que son recours est arrivé hors délai, «à savoir ce 27 juin 2012 à 9 H 30» et qu'«en effet, la procédure à suivre affichée est : l'introduction des recours du 25/062012 à 08h30 au 27/06/2012 à 8h30 sur rendez-vous avec Madame DELL'OMO ou Madame DE CLEENE, être muni d'un support écrit»; que le 2 juillet 2012, la requérante a introduit un recours externe auprès du conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel; que le 3 septembre 2012, le conseil de recours a déclaré le recours non recevable; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« [...] »

Après examen du dossier;

Considérant qu'il ressort du dossier que la demande de procédure interne telle que prévue à l'article 96, alinéa 5 du décret [du 24 juillet 1997] susvisé n'a pas été introduite dans les délais prévus à l'article 96, alinéa 6 du même décret, le Conseil de recours déclare le présent recours non recevable.»;

Considérant que la partie adverse s'interroge sur la persistance de l'intérêt au recours, étant donné que, la requérante n'ayant pas jugé utile d'agir en extrême urgence ni même en suspension ordinaire, «au jour où [le Conseil d'État] statuera, il est très probable que l'année académique en cours sera terminée», que «la requérante aura, certainement, repassé son année avec fruits» et qu'elle aura, dès lors, «perdu son intérêt au présent recours»; qu'en réplique, la partie requérante indique en substance qu'ayant notamment eu des soucis de santé, elle a en réalité «pris la décision de prendre une année sabbatique», de sorte qu'elle n'a pas, à ce jour, réussi avec fruits l'année d'études litigieuse; que, dans cette mesure, il y a lieu de considérer que la requérante conserve un intérêt suffisant à obtenir l'annulation de l'acte attaqué; que le recours est recevable;

Considérant qu'une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 96 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; que dans ce qui apparaît comme constituant une première branche du moyen, la requérante soutient que, bien que le délai réglementaire pour introduire un recours interne soit de 48 heures, rien n'indique que celui-ci ait commencé à courir à 8 heures 30, le 25 juin 2012, étant donné qu'aucun document émanant de l'Institut n'indique que les résultats auraient été affichés à ces date et heure ni n'établit que le délai aurait commencé à courir à l'heure précitée; que dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, elle fait valoir que «la date d'introduction d'un recours auprès du Conseil de recours, ainsi qu'auprès du Conseil d'État, est déterminé par le cachet postal de l'envoi recommandé», que «le recours interne, formé auprès de la Commission interne de recours, étant un recours administratif organisé par l'article 96 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997, condition *sine qua non* de l'introduction d'un recours externe auprès de la Commission de recours organisé par l'article 98 du même décret, il peut en être déduit que la date d'introduction du recours est, là aussi, déterminé par le cachet postal de l'envoi recommandé» et que «si tel est le cas, [son] recours interne ayant été envoyé par courrier recommandé le 26 juin 2012, fait reconnu par la Commission interne de recours ([...]), aucun problème de délai ne pourrait être invoqué par l'Institut Dominique Pire et, partant, par le Conseil de recours de l'enseignement confessionnel»;

Considérant que les articles 96 et 98 du décret du 24 juillet 1997 précité disposent notamment ce qui suit :

« Art. 96. Le Ministre, pour l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, arrête, dans son règlement des études, les modalités essentielles :

1° d'organisation des différentes épreuves à caractère sommatif;

2° du déroulement des délibérations;

3° de la communication des décisions des conseils de classe aux élèves et à leurs parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe [...].

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille [...].

[...]
[...]

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe [...] et à favoriser la conciliation des points de vue.

Le délai minimum d'introduction de la procédure de conciliation interne relative aux décisions du Conseil de classe [...] doit être prévu par le pouvoir organisateur mais ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après la communication de la décision.

Ces procédures internes sont clôturées:

- [...];

- le 30 juin pour les conseils de classe de juin;

- [...].

[...];

Art. 98. § 1^{er}. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.

[...]»;

Considérant que les parties s'accordent pour dire que la décision d'échec prise par le conseil de classe le 22 juin 2012 a été notifiée par voie d'affichage le 25 juin 2012, la requérante admettant, pièce à l'appui, avoir été avertie dès le 22 mai 2012 de «l'affichage des résultats» pour les étudiants de troisième année, le «lundi 25»; que, par ailleurs, la partie adverse ne conteste pas que le recours interne litigieux a été réceptionné par l'établissement le 27 juin 2012, eût-il été introduit par un pli recommandé avec accusé de réception de la veille alors qu'en principe, mais cependant sans que cela semble être prévu à peine de nullité, le recours doit, selon le règlement des études, être introduit par «une déclaration faite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation», ce qui, selon la partie adverse, suppose une prise de «rendez-vous endéans les délais» réglementairement fixés;

Considérant que, la question de la prise de connaissance effective par la partie requérante des modalités exactes de recours interne restant sauve, il appert de l'article 96, alinéa 7, du décret du 24 juillet 1997 précité, que le délai minimum d'introduction de la procédure interne, que chaque pouvoir organisateur doit prévoir en vue d'instruire les contestations surgissant «à propos des décisions des conseils de classe», ne peut en tout cas pas «être inférieur à deux jours ouvrables après la communication de la décision»; que, par analogie avec l'article 52 du Code judiciaire, un délai de recours fixé en jours semble devoir être, en principe, calculé «de minuit à minuit»; qu'il n'est dès lors pas exclu que le recours interne de la requérante contre une décision affichée le lundi 25 juin 2012 - même considéré comme «introduit» lors de sa réception par l'établissement scolaire, soit le mercredi 27 juin 2012, et le fût-il au-delà des quarante-huit heures prévues par le règlement des études -, ne soit pas tardif puisqu'introduit dans le délai minimum de deux jours ouvrables prévu par le décret; qu'en conséquence, le Conseil d'État étant tenu, le cas échéant, conformément à l'article 159 de la Constitution, de ne pas appliquer un règlement non conforme «aux lois» et l'acte attaqué se fondant sur la tardiveté de «la demande de procédure interne», des débats succincts ne suffiraient pas à considérer d'emblée que le moyen unique invoqué par la requérante serait mal fondé, ni, partant, à trancher le recours en annulation; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'examen du recours en annulation est renvoyé à la procédure ordinaire: le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre
deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX